

TRIATHLON CLUB NANTAIS

Affilié à la Fédération Française de Triathlon sous le numéro 18004

2 Boulevard René Coty - 44100 NANTES

SIRET : 403 516 347 00016 - APE 926C

STATUTS

Modifiés par

A.G. du 15 octobre 1994 - Transfert du siège - Journal Officiel du 28 décembre 1994.

A.G. du 7 novembre 1998 :

art 1 alinéa un (objet), art 5 (affiliations), art 6 alinéa deux (électeurs), art 9 (16 ans).

A.G. du 6 novembre 2005 :

Alignement sur les statuts types fédéraux.

AG du 11 Décembre 2009

Art 2.2.1.2.1 (composition du comité directeur)

AG du 14 décembre 2013

Art 1.1.3 Transfert siège social

Art 2.2.1.1.4 Montant des cotisations

Art 2.2.1.2.1 Effectif du Comité Directeur

Art 2.2.1.2.7 et 2.2.1.2.8 et 2.3.1 Comité Directeur : élection président et postes vacants

Art 2.3.7 Vacance du président

STATUTS TRIATHLON CLUB NANTAIS

1.	DISPOSITIONS RELATIVES AU BUT ET A LA COMPOSITION DU CLUB	3
1.1.	But	3
1.2.	Composition du Club	3
1.3.	Prérogatives	4
1.4.	Affiliation	4
2.	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ORGANES DU CLUB	4
2.1.	L'Assemblée Générale	4
2.2.	Les instances dirigeantes	5
2.3.	Le Président	7
3.	DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES	8
3.1.	Ressources annuelles	8
3.2.	Comptabilité	8
4.	MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION	9
5.	SURVEILLANCE ET PUBLICITE	9

1. DISPOSITIONS RELATIVES AU BUT ET A LA COMPOSITION DU CLUB

1.1. But

- 1.1.1. L'association dite « Triathlon Club Nantais» fondée le 1er janvier 1986, déclarée à la Préfecture de Loire Atlantique le numéro D 15 639 (Journal Officiel 10 - du 5 mars 1986) a pour objet la pratique de l'enchaînement de la natation, du cyclisme et de la course à pied et des sports favorisant le développement du triathlon.
- 1.1.2. Sa durée est illimitée.
- 1.1.3. Elle a son siège social au 2 bd René Coty, 44100 Nantes. Le siège social peut être transféré dans un autre lieu à Nantes par décision du Comité Directeur.

1.2. Composition du Club

- 1.2.1. Le Club se compose de membres (actifs et honoraires).
- 1.2.2. Pour être membre, il faut avoir payé la cotisation annuelle.
- 1.2.3. Tous les membres de l'association ou de la section sportive adhérente doivent être licenciés à la F.F.TRI.
- 1.2.4. Le Comité Directeur se réserve le droit de refuser l'adhésion d'un membre qui ne présenterait pas toute garantie d'éthique sportive.
- 1.2.5. Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité Directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer la cotisation annuelle.
- 1.2.6. La qualité de membre du Club se perd :
 - 1°) Par la démission,
 - 2°) Par la radiation. Elle est prononcée pour non-paiement ou pour tout motif grave par le Comité Directeur, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications devant le Comité Directeur.

1.3. Prérogatives

- 1.3.1. Les moyens d'action de l'association sont la tenue d'assemblées périodiques, (assemblées générales), les séances d'entraînement, les rencontres sportives (compétitions, etc.) et en général, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse.
- 1.3.2. L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

1.4. Affiliation

- 1.4.1. L'association est affiliée à la Fédération Française de Triathlon FFTRI. Elle s'engage :
- 1°) A se conformer entièrement à la Réglementation Générale de la F.F.TRI. ainsi qu'à celle de sa Ligue Régionale et de son Comité Départemental.
- 2°) A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des règles prévues à la Réglementation Générale Fédérale.

2. **DISPOSITIONS RELATIVES AUX ORGANES DU CLUB**

2.1. L'Assemblée Générale

2.1.1. **Composition**

- 2.1.1.1. L'Assemblée Générale de l'association se compose de tous les membres éligibles au jour de l'assemblée.
- Est éligible toute personne atteignant l'âge de seize ans durant l'année de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Pour pouvoir faire acte de candidature, les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront produire une autorisation parentale ou de leur tuteur.
- 2.1.1.2. Chaque membre dispose d'une voix, plus, le cas échéant d'un quota de voix par pouvoir. Le vote par correspondance est interdit.
- 2.1.1.3. Chaque membre présent à l'Assemblée Générale ne peut être porteur de plus de deux procurations.

2.1.2. **Fonctionnement**

- 2.1.2.1. L'Assemblée Générale est convoquée par le Président du Club. Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le Comité Directeur, au plus tard avant l'Assemblée Générale du Comité Départemental ou à défaut de celle de la Ligue Régionale, et chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur ou par le quart de ses membres.
- 2.1.2.2. L'ordre du jour est fixé par le Comité Directeur.
- 2.1.2.3. La convocation, accompagnée d'un ordre du jour, est adressée aux membres de l'association sportive quinze jours avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale.
- 2.1.2.4. L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si le quart des membres est présent ou représenté.
- Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, dix jours au moins avant la nouvelle date fixée pour cette réunion.
- L'Assemblée Générale statue alors sans conditions de quorum.

- 2.1.2.5. Les décisions de l'Assemblée Générale (hors Modification des Statuts et Dissolution) sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés.
- 2.1.2.6. L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale du Club. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière du Club.
- 2.1.2.7. L'Assemblée Générale approuve le bilan, le compte de résultats de l'exercice budgétaire clos. Elle adopte le budget proposé par le Comité Directeur.
- 2.1.2.8. Sur la proposition du Comité Directeur, elle adopte :
 - les statuts
 - le règlement intérieur
- 2.1.2.9. L'assemblée générale autorise le remboursement des frais réels engagés par le comité directeur pour la représentation du club sur justificatifs.
- 2.1.2.10. Elle pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Comité Directeur.
- 2.1.2.11. Toute personne invitée par le Président du Club ainsi que les agents rétribués par le Club, s'ils y sont autorisés par celui-ci, peuvent assister aux séances avec voix consultatives.
- 2.1.2.12. L'Assemblée Générale élit ses représentants aux Assemblées Générales du Comité Départemental et de la Ligue Régionale.

2.2. Les instances dirigeantes

2.2.1. Le Comité Directeur

2.2.1.1. Attributions

- 2.2.1.1.1. Le Club est administré par un Comité Directeur qui est chargé de l'administration générale du Club et suit l'exécution du budget.
- 2.2.1.1.2. Le Comité Directeur adopte les règlements du Club autres que ceux adoptés par l'Assemblée Générale.
- 2.2.1.1.3. Il exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale.
- 2.2.1.1.4. Il détermine le montant des cotisations en fonction des charges de fonctionnement et des investissements du club.

2.2.1.2. Composition et fonctionnement du comité directeur

- 2.2.1.2.1. Le Comité Directeur est composé de 3 membres minimum et de 12 membres au maximum.
- 2.2.1.2.2. Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin uninominal à un tour par l'Assemblée Générale pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles. L'élection se déroule à bulletin secret. Toutefois, elle peut se faire à main levée si aucun membre de l'assemblée ne s'y oppose.
- 2.2.1.2.3. Le mandat du Comité Directeur expire à la date de l'assemblée générale du Club suivant les derniers Jeux Olympiques d'Eté
- 2.2.1.2.4. Ne peuvent être élues au Comité Directeur :
 - 1° Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
 - 2° Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
 - 3° Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité pour manquement grave à la réglementation sportive et constituant une infraction à l'esprit sportif.

- 2.2.1.2.5. Tout licencié éligible (cf. 2.1.1.1.) et à jour de ses cotisations, peut être candidat. Pour pouvoir faire acte de candidature, les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront produire une autorisation parentale ou de leur tuteur.
- 2.2.1.2.6. Toutefois la moitié au moins de sièges du Comité Directeur devra être occupée par des membres ayant atteint la majorité légale.
- 2.2.1.2.7. Le Président étant élu par le Comité Directeur, conformément aux dispositions édictées par l'article 2.3.1., le Comité Directeur élit en son sein, au scrutin secret, un Bureau Directeur conformément aux dispositions édictées par l'article 2.2.2.2.
- 2.2.1.2.8. Pour les postes vacants au Comité Directeur en cours de mandat, le Comité Directeur peut coopter des membres du club dont le mandat sera validé lors de l'Assemblée Générale suivante.
- 2.2.1.2.9. Le Comité Directeur se réunit au moins une fois par an. Il est convoqué par le Président du Club. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.
- Le Comité Directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.
- Le Comité Directeur délibère à la majorité des présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.
- 2.2.1.2.10. L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :
1. l'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix.
 2. les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés.
 3. la révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés.
- Tout membre qui, sans excuse valable acceptée par le Président, a manqué trois séances consécutives du Comité Directeur, perd cette qualité. Le vote par procuration et le vote par correspondance sont interdits.
- 2.2.1.2.11. Toute personne invitée par le Président du Club ainsi que les agents rétribués par le Club, s'ils y sont autorisés par celui-ci, peuvent assister aux séances avec voix consultatives.
- 2.2.1.2.12. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.
- 2.2.1.2.13. Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.
- 2.2.1.2.14. Le Comité Directeur vérifie les justificatifs présentés à l'appui des demandes de remboursement des frais.

2.2.2. Le Bureau Directeur

2.2.2.1. Attributions

- 2.2.2.1.1. Le Bureau Directeur est l'organe exécutif du Comité Directeur en charge de la gestion financière et administrative du Club.
- 2.2.2.1.2. Il est chargé de mettre en place les décisions prises par le Comité Directeur.
- 2.2.2.1.3. Il a également pour mission de formuler toute proposition au Comité Directeur.

2.2.2.2. Composition et fonctionnement du Bureau Directeur

- 2.2.2.2.1. Après l'élection du Comité Directeur et du Président, et dans le mois suivant l'Assemblée Générale électorale au plus tard, le Comité Directeur élit les membres du bureau. Ceux ci sont élus pour quatre ans parmi les membres du Comité Directeur.

Ils sont élus au scrutin secret à la majorité absolue des suffrages exprimés.

- 2.2.2.2.2. Les fonctions de président, de secrétaire et de trésorier devront être confiées aux membres élus ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

- 2.2.2.2.3. Le Bureau Directeur est composé d'au moins 3 personnes :

- Le président
- Le Secrétaire Général,
- Le Trésorier Général

En fonction des besoins identifiés par le comité directeur le bureau pourra éventuellement être complété par une ou plusieurs personnes suivantes :

- Un vice président
- Un Secrétaire Général adjoint
- Un trésorier Général adjoint

- 2.2.2.2.4. Toute personne invitée par le Président du Club ainsi que les agents rétribués par le Club, s'ils y sont autorisés par celui ci, peuvent assister aux séances avec voix consultatives.

- 2.2.2.2.5. Le Bureau Directeur se réunit à la demande d'au moins 2/3 de ses membres, demande formulée 7 jours avant la date de la réunion.

2.3. Le Président

- 2.3.1. Le Président est élu parmi les membres élus du Comité Directeur et par le Comité Directeur.

Il est élu au scrutin secret à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le mandat du Président prend fin avec celui du Comité Directeur.

- 2.3.2. Le Président du Club préside le Bureau Directeur, le Comité Directeur et l'Assemblée Générale.

- 2.3.3. Il ordonne les dépenses.

- 2.3.4. Il représente le Club dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

- 2.3.5. Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Toutefois, la représentation du Club en justice peut être assurée, à défaut du Président, par tout autre membre du Comité Directeur habilité à cet effet par le Bureau Directeur.

2.3.6. Sont incompatibles avec le mandat de Président du Club, les fonctions de chef d'entreprise, de Président de conseil d'administration, de Président et de membre de directoire, de Président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle du Club.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.

2.3.7. En cas de vacance du poste du Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par le vice-président ou à défaut par un membre du Bureau Directeur élu au scrutin secret par le Comité Directeur.

Dès sa première réunion suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant, complété le Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

3. DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES

3.1. Ressources annuelles

Les ressources annuelles du Club comprennent :

1° les cotisations

2° le produit de ses manifestations

3° les dotations financières de fonctionnement

4° les aides accordées par les partenaires économiques,

5° les subventions attribuées par l'Etat, les collectivités territoriales et les divers organismes,

6° les ressources provenant des prestations qu'elle offre.

3.2. Comptabilité

La comptabilité du Club est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Sous réserve du respect des dispositions des textes en vigueur, cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte de résultat, le résultat de l'exercice et un bilan.

L'exercice budgétaire se déroule du 1er Novembre au 31 Octobre de l'année suivante.

4. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

- 4.1. Les statuts ne peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale que sur proposition du Comité Directeur ou du tiers au moins des membres de l'Assemblée Générale.
- Les propositions de modifications devront être soumises pour approbation à la L.R.TRI..
- L'Assemblée Générale ne peut modifier les statuts que si le quart au moins des membres est présent.
- Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, dix jours au moins avant la date fixée pour la réunion.
- L'Assemblée Générale statue alors sans conditions de quorum.
- Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.
- 4.2. L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution du Club que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle doit comprendre plus de la moitié de ses membres.
- 4.3. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.
- 4.4. Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.
- 4.5. En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

5. SURVEILLANCE ET PUBLICITE

- 5.1. Le Président du Club doit effectuer auprès de la Préfecture les déclarations prévues à l'Article 3 du Décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :
- 1°/ les modifications apportées aux Statuts,
 - 2°/ le changement de titre de l'association,
 - 3°/ le transfert du Siège Social,
 - 4°/ les changements survenus au sein du Comité Directeur et de son Bureau.
- 5.2. Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale tenue à Nantes le 14 décembre 2013, sous la présidence de M. Philippe Paszula assisté de M. Jean-Claude Bréard et M. Emmanuel Cavellec.

Philippe PASZULA
Président

Jean-Claude BREARD
Secrétaire

Emmanuel CAVELLEC
Trésorier

Ligue Régionale des Pays de Loire de Triathlon